

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE MAJSP

Décision n° 21/18 – Avis de concours interne sur titres.....1

CNAPS ZONE TERRITORIALE SUD-OUEST

Commission Locale d’Agrément et de Contrôle Sud-Ouest :
délibération n° DD/CLAC/SO/n° 229/2017-12-11 portant interdiction temporaire
d’exercer et pénalités financières à l’encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant
de la Société CARRERE FREDERIC.....2

DDCSPP JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-029 portant homologation de l’enceinte
sportive ouverte au public « Halle aux Sports Nicole Abar » à CARCASSONNE.....8

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-030 portant modification de l’arrêté
préfectoral n° 2012282-0001 du 8 octobre 2012 portant homologation de l’enceinte
sportive ouverte au public « Stade Albert Domec » à CARCASSONNE.....11

DDTM SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-024 modifiant la liste des terrains devant
être soumis à l’action de l’Association Communale de Chasse Agréée de
MONTREDON-des-CORBIERES.....14

PREFECTURE SRHM/BBPL

Arrêté n° BBPL-2018-002 portant création de la commission départementale de
l’immobilier public dans l’Aude.....19



CENTRE HOSPITALIER
DE NARBONNE

Narbonne, le 28 février 2018

DECISION N°21/18

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Narbonne, en application du Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

**2 POSTES INFIRMIERS CADRES SUPERIEURS DE SANTE PARAMEDICAUX
FILIERE INFIRMIERE**

Conditions à remplir :

Il est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-976 du 30 novembre 1988, n°2010-1139 du 29 septembre 2010 et n°2011-746, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par les décrets précités.

Peuvent également être candidats, les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le contenu du dossier de candidature :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 3 avril 2018** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Narbonne BP 824 11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°229/2017-12-11

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à
l'encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société
CARRERE FREDERIC**

Dossier n°D33-529 CNAPS/ Société CARRERE FREDERIC / M. Frédéric CARRERE

**Date et lieu de l'audience : 11/12/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances
Publiques Adjointe, représentant le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région
Aquitaine et de la Gironde**

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de M. le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE, le 03 janvier 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CARRERE FREDERIC, revêtant la forme juridique d'un auto-entrepreneur –immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de CARCASSONE (11) le 1^{er} janvier 2011, située à SOMEPARC, Usine de Saint Jean à CARCASSONNE (11000) sous le numéro SIRET 531 193 233 00016 et dirigée par M. Frédéric CARRERE, dirigeant, né le
- le 04 janvier 2017, les agents du CNAPS se rendent au siège de la société et trouvent porte close, aucun contact avec le dirigeant ne pourra être établi par la suite ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de dirigeant
- Défaut d'autorisation d'exercice pour l'établissement principal
- Non respect des contrôles

- Défaut d'honnêteté des démarches commerciales
- Non respect des lois

Considérant la décision n°2017-DIRCENAPS-33-54/1, en date du 06 mars 2017, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société CARRERE FREDERIC ;

Considérant que M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC, a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par pli recommandé avec accusé de réception n° 1A 143 344 1537 9 ; que ce pli a été retourné au Secrétariat permanent avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 11 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;
- I. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un manquement prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, préalablement au contrôle de la société, les recherches effectuées par les agents du CNAPS sur l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité

(CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité, font ressortir que l'intéressé ne possède pas d'agrément de dirigeant lui permettant de gérer ou diriger une société de sécurité privée ; qu'au jour de l'audience, il appert qu'aucune démarche rectificative n'a été entreprise ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC ;

2. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L.634-4 de ce même Code susvisé ;

Considérant qu'en l'espèce, préalablement au contrôle de la société, les recherches effectuées par les agents du CNAPS sur la base de données DRACAR NG, font ressortir que la société CARRERE FREDERIC est totalement inconnue et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée ; qu'au jour de l'audience, il appert qu'aucune démarche rectificative n'a été entreprise ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC ;

3. Considérant que le non respect des contrôles est un manquement prévu par l'article R. 631-14 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle »* ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que : *« Sanctions. Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements. »* ;

Considérant qu'en l'espèce, au vu des convocations envoyées en recommandés par les contrôleurs les 10 et 24 janvier 2017 revenues par les services de La Poste avec la mention « pli avisé et non réclamé », des messages téléphoniques restés sans réponse, les agents du CNAPS constatent que M. Frédéric CARRERE n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle de sa société ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC ;

4. Considérant que le défaut d'honnêteté des démarches commerciales est un manquement prévu par l'article R. 631-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux*

acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code susvisé ;

Considérant qu'en l'espèce le 14 janvier 2017, le contrôleur référent constate que M. Frédéric CARRERE porte atteinte à l'image et à la dignité de la profession en proposant une activité privée de sécurité sans détenir, ni autorisation pour sa société, ni agrément de dirigeant, ni carte professionnelle ; qu'il porte également atteinte à la concurrence de manière déloyale ; que le manquement étant établi, la commission décide de le retenir à l'encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC ;

5. Considérant que le non respect des lois est un manquement prévu par l'article R. 631-4 qui dispose que : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code susvisé ;

Considérant qu'en l'espèce le 14 janvier 2017, le contrôleur référent constate, que dans le cadre de ses fonctions de dirigeant, M. Frédéric CARRERE ne respecte pas strictement l'ensemble des lois et règlements, notamment le Code de la sécurité intérieure qui lui est applicable ; qu'à titre indicatif, il en est de fait concernant le défaut, d'agrément de dirigeant, de carte professionnelle, d'autorisation d'exercice pour son entreprise, mais également de contribution à la taxe CNAPS ; qu'au jour de l'audience, il appert qu'aucune démarche rectificative n'a été entreprise ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 11 décembre 2017 :

DECIDE :

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité de trente-six mois (36 mois) est adressé à l'encontre de M. Frédéric CARRERE, dirigeant de la société CARRERE FREDERIC, né le (

Article 2 : M. Frédéric CARRERE versera une pénalité financière d'un montant de 2.000,00 euros (deux mille euros).

Délibéré lors de la séance du 11 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *La représentante de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante du Directeur Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine ;*
- *La représentante de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Frédéric CARRERE, par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 997 0242 0.

A Bordeaux, le **12 DEC. 2017**

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante :** *Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

La Vice-présidente par suppléance de
la Commission Locale d'Agrément et
de Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-029
portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public
« Halle aux Sports Nicole Abar »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à 11, R. 312-8 à 15, D. 312-2 et A. 312-2 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011076-0006 du 21 mars 2011 portant renouvellement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité rendu le 18 janvier 2013,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne rendu le 12 février 2013,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives réunie le 12 février 2018,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Halle aux sports Nicole Abar », sise Avenue des Berges de l'Aude, à Carcassonne, présentée par le Conseil départemental de l'Aude,

Considérant les pièces transmises, par le Conseil départemental de l'Aude, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 25 août 2017, en vue de l'élaboration du dossier de demande d'homologation de l'enceinte sportive « Halle aux sports Nicole Abar »,

Considérant la complétude du dossier, constatée, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, par courrier accusant réception le 25 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enceinte sportive dénommée « Halle aux sports Nicole Abar », située Avenue des Berges de l'Aude à Carcassonne, classée de type X de 2^{ème} catégorie, constitue un ensemble clôturé de 24 hectares.

La partie de l'enceinte comprenant :

- un plateau sportif 44x24 mètres,
- une tribune,
- des locaux annexes : vestiaires, infrastructures médicales, infrastructures administratives et hall d'accueil,

est homologuée.

ARTICLE 2 :

L'effectif maximal des personnes pouvant être accueillies dans l'établissement est fixé à 797 personnes.

ARTICLE 3 :

L'effectif maximal des spectateurs assis en tribune est fixé à 569 personnes dont 12 places pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Aucun emplacement pour des spectateurs debout n'est prévu.

ARTICLE 5 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Une zone pour les personnels de secours est installée à l'angle sud-est du terrain.
- Une zone pour les forces de l'ordre est positionnée dans la loge.
- L'infirmerie se situe au sud du bâtiment à droite de l'entrée principale, contigüe à la zone destinée aux forces de l'ordre.
- Des emplacements pour les véhicules des pompiers et du service d'aide médicale d'urgence sont prévus à l'extérieur, sur le parvis haut.

ARTICLE 6 :

Toute modification de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 7 :

Tout au long de la durée de vie de l'équipement, le propriétaire est tenu de s'assurer de la solidité et de la durabilité de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 9 :

Un registre d'homologation, dont le contenu est déterminé à l'annexe III-3 du code du sport, est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte.

ARTICLE 10 :

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Sous-Préfet de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le 27 FEV. 2018

Le Préfet



Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-030
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012282-0001 du 8 octobre 2012 portant
homologation de l'enceinte sportive ouverte au public, « Stade Albert DOMEC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à 11, R. 312-8 à 15, D. 312-2
et A. 312-2 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011076-0006 du 21 mars 2011 portant renouvellement de la sous-
commission départementale d'homologation des enceintes sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012282-0001 du 8 octobre 2012 portant homologation d'une
enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport, en l'espèce l'enceinte
sportive dénommée Stade Albert Domec, sise Avenue du Général Sarrail à Carcassonne,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques incendie et de panique
dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne rendu le 2
août 2017,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes
sportives réunie le 12 février 2018,

Considérant le courrier de la Ville de Carcassonne en date du 5 juillet 2017 demandant la
modification de l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive Stade Albert Domec, à la suite
des travaux de transformation de pesage en places assises de la tribune « Canal du Midi »,

Considérant les pièces transmises, par la Ville de Carcassonne, à la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 28 novembre 2017, en vue de
l'élaboration du dossier de demande d'homologation de l'enceinte sportive Stade Albert
Domec,

Considérant la complétude du dossier, constatée, par la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations, par courrier accusant réception le 7
décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012282-0001 du 8 octobre 2012 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public est modifié comme suit :

1° L'article 1 est complété par l'alinéa suivant, après « - une piste d'athlétisme » :

« - des aires de sauts et de lancers, »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif maximal des personnes pouvant être accueillies dans l'établissement est fixé à 10145 personnes. »

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 8718 personnes. »

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif maximal des spectateurs en tribune est fixé à 7207 personnes dans les tribunes fixes et à 800 personnes dans les tribunes provisoires.

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 711 personnes, plus 140 personnels répartis sur l'ensemble des zones, plus 1287 participants sur l'aire de jeux. »

6° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif maximal des spectateurs et des personnels par zone est fixé à :

- Zone Ouest :
 - o Zone 1 : Pesage Ouest
 - Spectateurs debout : 462
 - Spectateurs assis : 576
 - Personnel : 20
 - o Zone 2 : Pesage Ouest
 - Spectateurs debout : 249
 - Spectateurs assis : 226
 - Personnel : 20
- Zone Nord :
 - o Tribune Canal du Midi :
 - Spectateurs assis : 3581
 - Personnel : 20
 - o Tribunes provisoires :
 - Spectateurs assis : 800
- Zone Est :
 - o Zone 3 : Pesage Est
 - Spectateurs assis : 257
 - Personnel : 20
 - o Zone 4 : Pesage Est
 - Spectateurs assis : 501
 - Personnel : 20
- Zone Sud :
 - o Tribune Cité Médiévale :
 - Spectateurs assis : 2066
 - Personnel : 40

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Le service d'aide médicale d'urgence aux joueurs est installé sous la tribune Cité Médiévale.
- Le service d'incendie et de secours se situe aux pieds de la tribune Cité Médiévale avec un accès direct au terrain.
- Le service d'aide médicale d'urgence grand public est installé sous la tribune Canal du Midi.
- Les forces de police sont positionnées en zone Sud à l'entrée de la tribune Cité Médiévale. »

8° L'article 9 est complété par les dispositions suivantes :

« Tout au long de la durée de vie de l'équipement, le propriétaire est tenu de s'assurer de la solidité et de la durabilité de celui-ci. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Sous-Préfet de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet



Alain THIRION

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-024
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MONTREDON DES CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTREDON DES CORBIERES**;

VU l'arrêté du 09/11/2017 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTREDON DES CORBIERES**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTREDON DES CORBIERES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MONTREDON DES CORBIERES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **MONTREDON DES CORBIERES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

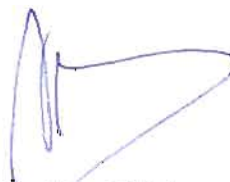
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/02/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MONTREDON DES CORBIERES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
MONTREDON DES CORBIERES	<p>Tout le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 1683 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 223 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 18 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="391 1104 606 1137">Propriétaire :</th> <th data-bbox="660 1104 783 1137">Section :</th> <th data-bbox="959 1104 1107 1137">Parcelles :</th> <th data-bbox="1294 1088 1437 1155">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 1223 627 1352">GFA CAMPAGNE D'AUMEDES BARSALOU Eric</td> <td data-bbox="708 1223 730 1252">C</td> <td data-bbox="810 1223 1107 1252">265 à 268 - 670 - 673</td> <td data-bbox="1310 1223 1417 1252">46.2530</td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 1424 512 1491">ALLARY Philippe</td> <td data-bbox="708 1424 730 1453">C</td> <td data-bbox="810 1424 1015 1453">301 - 302 - 710</td> <td data-bbox="1310 1424 1417 1453">36.7045</td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 1563 603 1727">GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES</td> <td data-bbox="695 1563 743 1727">AS AT AV AW C</td> <td data-bbox="810 1563 1257 1928">19 1 - 2 - 6 20 27 - 31 - 32 151 - 157 à 159 - 161 à 163 - 183 - 211 - 212 - 230 - 236 - 243 - 279 - 285 - 287 - 521 - 581 - 666 - 668 - 699</td> <td data-bbox="1294 1832 1422 1861">564.9920</td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 2002 603 2069">ALLARY Anne- Marie</td> <td data-bbox="708 2002 730 2031">C</td> <td data-bbox="810 2002 1015 2031">605 - 606 - 709</td> <td data-bbox="1310 2002 1417 2031">11.9655</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA CAMPAGNE D'AUMEDES BARSALOU Eric	C	265 à 268 - 670 - 673	46.2530	ALLARY Philippe	C	301 - 302 - 710	36.7045	GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES	AS AT AV AW C	19 1 - 2 - 6 20 27 - 31 - 32 151 - 157 à 159 - 161 à 163 - 183 - 211 - 212 - 230 - 236 - 243 - 279 - 285 - 287 - 521 - 581 - 666 - 668 - 699	564.9920	ALLARY Anne- Marie	C	605 - 606 - 709	11.9655
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
GFA CAMPAGNE D'AUMEDES BARSALOU Eric	C	265 à 268 - 670 - 673	46.2530																						
ALLARY Philippe	C	301 - 302 - 710	36.7045																						
GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES	AS AT AV AW C	19 1 - 2 - 6 20 27 - 31 - 32 151 - 157 à 159 - 161 à 163 - 183 - 211 - 212 - 230 - 236 - 243 - 279 - 285 - 287 - 521 - 581 - 666 - 668 - 699	564.9920																						
ALLARY Anne- Marie	C	605 - 606 - 709	11.9655																						

Apports (sur la commune de NARBONNE) :

Ass. des
propriétaires de
PRADINES

EI 3 à 20 - 26 à 44

EK 31 à 33 - 60 - 112 - 115 - 118

EL 92 - 93 - 107 - 109 - 112 à 118 - 93.7588

120 à 124 - 126 à 128 - 131 à 133

- 135 - 137 à 147 - 149 à 152 -

155 à 169 - 171 - 181 à 187 -

189 - 317 - 321 - 322 - 325

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTREDON DES CORBIERES** est approximativement de :

875 ha 84a 38ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/02/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MONTREDON DES CORBIERES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTREDON DES CORBIERES	C	229, 280 à 284, 522 à 524, 539 à 580, 582 à 588.	Dans l'opposition du GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES
	D AS	151 à 155, 281, 286 à 290, 292, 293. 11 à 14, 20.	
	D	205 à 214, 216 à 247.	Entre l'opposition du GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES et la limite de commune.
	AS AT	15 à 18. 3 à 5, 7 à 11.	

PREFET DE L'AUDE

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et
des Moyens

**Arrêté n° BBPL-2018- 002 portant création de la
commission départementale de l'immobilier public dans l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat ;

VU la circulaire du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'État ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de l'immobilier public dans l'Aude (CDIP) remplace la cellule départementale des services de l'immobilier de l'État dans l'Aude (CDSIE).

Article 2 : Rôle de la commission départementale de l'immobilier public

Déclinaison départementale de la commission régionale de l'immobilier public (CRIP), la commission départementale de l'immobilier public (CDIP) de l'Aude est l'instance départementale préconisée par la circulaire du Premier Ministre n°5913/SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local.

La CDIP a pour but de favoriser l'échange d'informations et de coordonner, au plan départemental, la mise en œuvre de la stratégie immobilière de l'État, définie au plan régional.

Article 3 : Composition de la CDIP

- Au titre du pilotage et de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ou son représentant, chargé de définir les orientations stratégiques et d'arbitrer le suivi des dossiers.

- Au titre de la coordination des moyens :

Le chef des ressources humaines et des moyens de la Préfecture de l'Aude ou son représentant ;

Le chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique de la Préfecture de l'Aude ou son représentant.

Leurs missions sont les suivantes :

- organiser la tenue et le suivi des commissions en y définissant un ordre du jour et d'assurer l'animation interministérielle et le compte rendu des commissions;
- animer le réseau des acteurs locaux de l'immobilier public dans le département.

- Au titre du suivi de la politique immobilière de l'État :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude ou son représentant;

Le correspondant départemental du Représentant de la politique immobilière de l'Etat;

Leurs missions sont les suivantes :

- instruire les opérations immobilières courantes afin d'éclairer les décisions relatives à la gestion domaniale;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur immobilier régional (SDIR) et de tout autre plan d'action régional (renégociation des baux par exemple) ;
- piloter les cessions entrant dans le cadre de la mobilisation du foncier public.
- recenser les besoins et les projets d'évolution des services de l'État.

- Au titre de la programmation, des conduites d'opération des bâtiments de l'État :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant ;

Sa mission est la suivante:

- mettre en œuvre et suivre toutes les actions relatives aux politiques publiques ayant un impact sur l'immobilier (mobilisation du foncier public, accessibilité, transition énergétique) ;

- Au titre des services concernés :

Tous les représentants des services déconcentrés dans le département de l'Aude ainsi que les opérateurs de l'Etat ou établissements publics dans l'Aude inscrits au schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR).

Peuvent être associés, le cas échéant à cette commission l'ensemble des administrations concernées par l'ordre du jour de la réunion ou sur demande de leur part.

Article 4 : Fonctionnement de la commission départementale de l'immobilier public

La CDIP est placée sous l'autorité du préfet de département.

Elle se réunira au rythme minimal de deux réunions annuelles et à chaque fois que cela sera nécessaire. L'ordre du jour définira la composition de la cellule.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à chacun et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 28 FEV. 2010

Le Préfet



Alain THIRION

